



**MINISTÈRE
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DSNA

Direction des Opérations

ACCORD-CADRE DE SERVICES

Prestations d'assistance pédagogique pour les subdivisions instruction des services de la navigation aérienne — région parisienne (SNA-RP), et de formations adaptées au besoin des contrôleurs aériens qualifiés dans les unités opérationnelles

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n°

2025-SNARP-004

Procédure de passation

Procédure adaptée ouverte

(Article R2123-1 3° - Services sociaux et autres services spécifiques - Code de la commande publique)

Type de contrat

Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum mono-attributaire de services

DSNA / DO	Objet	Prestations d'assistance pédagogique pour les subdivisions instruction des services de la navigation aérienne — région parisienne (SNA-RP), et de formations adaptées au besoin des contrôleurs aériens qualifiés dans les unités opérationnelles	Version	V0R1
Pôle Achats			Du 2026-04-10	

DIFFUSION INITIALE

DESTINATAIRE(S)	COPIE(S) POUR INFORMATION
Candidats « 2025-SNARP-004 »	

VERIFICATION (V) / APPROBATION (A)

Nom	Fonction / Entité	V / A	Visa
Martine Lebigre		V	
Julien Tazi		A	

MAITRISE DOCUMENTAIRE

Référence : 2025-SNARP-004	
Classement et archivage du document	
Fichier :	

DSNA / DO	Objet	Prestations d'assistance pédagogique pour les subdivisions instruction des services de la navigation aérienne — région parisienne (SNA-RP), et de formations adaptées au besoin des contrôleurs aériens qualifiés dans les unités opérationnelles	Version	V0R1
Pôle Achats			Du 2026-04-10	

Historique du document

Version du document	Date de rédaction	Raison de l'évolution	Auteur
V0R1	10/04/26	Version de travail	Elodie Gilibert
V0R2		Version relecture	Martine Lebigre
V1R0		Version pour publication	Martine Lebigre

SOMMAIRE

1.	OBJET DU CONTRAT.....	4
2.	STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT.....	5
3.	DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	6
4.	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT.....	7
5.	RÉALISATION DES PRESTATIONS.....	10
6.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	14
7.	LITIGE ET SANCTIONS.....	18
8.	FIN DU CONTRAT	21

Sélectionner le sommaire, appuyer sur la touche F9 (ou Fn+F9) pour mettre à jour la numérotation des pages.

DSNA / DO	Objet	Prestations d'assistance pédagogique pour les subdivisions instruction des services de la navigation aérienne — région parisienne (SNA-RP), et de formations adaptées au besoin des contrôleurs aériens qualifiés dans les unités opérationnelles	Version	V0R1
Pôle Achats			Du 2026-04-10	

1. OBJET DU CONTRAT

1.1. Description des prestations

■ Objet de la prestation :

Le contrat porte sur les prestations suivantes : Prestations d'assistance pédagogique pour les subdivisions instruction des services de la navigation aérienne — région parisienne (SNA-RP), et de formations adaptées au besoin des contrôleurs aériens qualifiés dans les unités opérationnelles.

Les spécifications techniques sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

■ Lieu d'exécution :

Le lieu d'exécution des prestations est la **Région parisienne**.

■ Exclusivité :

Le titulaire bénéficie de l'exclusivité pour couvrir les besoins de l'acheteur concernant les prestations objet du contrat.

■ Pièces contractuelles :

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et son annexe financière ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire conservé par la personne publique fait seul foi ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières et son annexe 1 ;
- le CCAG Fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications, postérieurs à la notification du contrat.

1.2. Intervenants

Les prestations sont réalisées pour le compte de la DSNA, représenté par Guillaume BLANDEL, le Directeur des Opérations ou ses représentants.

Adresse et coordonnées :
 Direction des Opérations
 9 rue de Champagne
 91200 Athis-Mons

Le Pôle Achat DSNA antenne DO est le service chargé de passer le marché au nom de la Direction des Opérations pour le SNA RP.

DSNA / DO	Objet	Prestations d'assistance pédagogique pour les subdivisions instruction des services de la navigation aérienne — région parisienne (SNA-RP), et de formations adaptées au besoin des contrôleurs aériens qualifiés dans les unités opérationnelles	Version	V0R1
Pôle Achats			Du 2026-04-10	

■ Représentation des parties :

Les services bénéficiaires du présent contrat sont :

- Centre en Route de la Navigation Aérienne Nord (CRNA N) - 9 rue de Champagne - 91200 ATHIS-MONS
- Aéroport de Paris Charles de Gaulle - Rue de l'échelle - 95931 ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX
- Aéroport de Paris-le Bourget - 93350 LE BOURGET
- Organisme Orly - Tour de contrôle d'Orly - 94396 ORLY AÉROGARE CEDEX
- Service Aviation Générale (AG) - 9 rue de Champagne - 91200 ATHIS-MONS

L'acheteur désigne plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. La liste des interlocuteurs techniques est indiquée à l'article 2.2 du CCTP. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

2. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

■ Nature de la prestation :

Les prestations relèvent d'un contrat de **services**.

■ Décomposition de la prestation et forme du contrat :

Les prestations du contrat ne font l'objet d'aucune décomposition.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est à **bons de commande sans minimum et avec maximum** mono-attributaire en application des articles R2162-2, R2162-4 2° et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

■ Modalités d'attribution :

Le contrat est mono attributaire.

■ Présentation des bons de commande :

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- code service exécutant,
- lieu de réalisation des prestations,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- délais maximal de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,

DSNA / DO	Objet	Prestations d'assistance pédagogique pour les subdivisions instruction des services de la navigation aérienne — région parisienne (SNA-RP), et de formations adaptées au besoin des contrôleurs aériens qualifiés dans les unités opérationnelles	Version	V0R1
Pôle Achats			Du 2026-04-10	

- montant total TTC.

■ Montant maximum :

Le montant maximum est de 516 000 € HT pour la durée totale du contrat.

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque le montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée initialement prévue par l'acheteur.

3. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

■ Durée de validité du contrat :

Le contrat est conclu pour une durée de **12 mois** à compter de la notification du contrat.

■ Reconduction :

Le contrat est reconductible **3 fois** dans les conditions suivantes :

Période	Durée	Complément
- Période initiale	12 mois	A compter de la notification du contrat
- Reconduction n°1	12 mois	A compter de la fin de la période initiale
- Reconduction n°2	12 mois	A compter de la fin de la reconduction n°1
- Reconduction n°3	12 mois	A compter de la fin de la reconduction n°2

■ Prestations similaires :

L'acheteur peut passer avec le titulaire des marchés sans mise en concurrence pour des prestations similaires, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

■ Délai des bons de commande :

Planning prévisionnel :

Le planning prévisionnel établi par l'acheteur est transmis au titulaire avec un préavis de 2 mois minimum avant la session de formation, par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de réception. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi du planning prévisionnel pour confirmer ses disponibilités. Au-delà de ce délai, le planning est considéré accepté.

Les délais des prestations commencent à courir à compter de la date de notification des bons de commande ou des ordres de services ou de la date d'effet portée sur ces bons si cette date est postérieure à la date de notification. Ce délai inclut la durée légale des congés annuels, et aucune prolongation ne sera accordée à ce titre.

Toutefois, l'exécution des bons de commande ne pourra pas dépasser de plus de 6 mois la date de fin de validité de l'accord-cadre, hors prolongation de délai accordée par l'acheteur.

Ordres de services : En application de l'article 3.8 du CCAG FCS, les ordres de service sont renseignés, datés, signés et notifiés, au titulaire, par l'acheteur. Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service concerné, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion. Le titulaire du marché public accuse réception de l'ordre de service, et

DSNA / DO	Objet	Prestations d'assistance pédagogique pour les subdivisions instruction des services de la navigation aérienne — région parisienne (SNA-RP), et de formations adaptées au besoin des contrôleurs aériens qualifiés dans les unités opérationnelles	Version	V0R1
Pôle Achats			Du 2026-04-10	

renvoie, à l'acheteur, une copie de l'ordre de service daté et signé. Il se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

■ Reconduction du contrat :

La reconduction est tacite et le titulaire ne peut en aucun cas s'y opposer en application de l'article R.2112-4 du Code de la commande publique.

Le contrat est reconductible **3 fois** de manière tacite, pour une durée de **12 mois**.

En cas de décision de ne pas reconduire le contrat, cette décision de l'acheteur est expresse et est adressée au titulaire un mois avant l'expiration de la période en cours, via PLACE. Cette décision n'entraîne aucune indemnité au bénéfice du titulaire.

Il peut toutefois être dénoncé ou résilié à tout moment pour non-respect des clauses du cahier des charges, après mise en demeure préalable.

Dans l'hypothèse où le contrat ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

4. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1. Prix du contrat

■ Nature des prix :

Les prix du contrat sont **unitaires**.

Les prestations objet du présent accord-cadre peuvent nécessiter l'accès à différents sites de l'acheteur et aux aéroports par les agents du titulaire ou ses sous-traitants. Pour des raisons de sûreté, une procédure spécifique d'accès peut d'ailleurs être prévue par les autorités. Dans ce cas, les frais liés à cette procédure (par exemple, attribution de badge etc.) sont réputés avoir été pris en compte dans l'offre du titulaire et ne peuvent ainsi donner lieu à remboursement.

■ Variation des prix :

Les prix du contrat sont **révisables** à la hausse comme à la baisse par application d'une formule de variation.

La **formule de variation** utilisée est **$P_n = P_o \times [0,15 + 0,85 (ICHT-N_m / ICHT-No)]$** , dans laquelle:

- $P(n)$ est le prix révisé pour l'année N ;
- $P(o)$ est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (M_0), mois de remise de l'offre finale.
- au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois M_0 ;
- au numérateur, figure la dernière valeur définitive connue de l'indice du mois de révision.

La liste des index utilisés est la suivante :

Code index	Libellé de l'index
001565196	ICHT-TS - Indice 001565196 - ICHT-N Salaires, revenus et charges sociales - Coût de la main d'œuvre et du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Activités de services administratifs et de soutien

DSNA / DO	Objet	Prestations d'assistance pédagogique pour les subdivisions instruction des services de la navigation aérienne — région parisienne (SNA-RP), et de formations adaptées au besoin des contrôleurs aériens qualifiés dans les unités opérationnelles	Version	V0R1
Pôle Achats			Du 2026-04-10	

En cas de disparition d'un index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est de plein droit calculée avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.

La **date d'établissement des prix** (Mois 0) est fixée au Mois de la date limite de remise des offres finales.

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG, en cas de remises d'offres multiples, la date d'établissement des prix s'appuie sur l'offre finale remise par le titulaire.

Le coefficient de variation obtenu est **arrondi** à 3 décimales au millième supérieur.

Le coefficient de révision est calculé **de manière périodique**.

Le coefficient est calculé une première fois à la date anniversaire de la notification du contrat.

Le coefficient est ensuite recalculé tous les 12 mois.

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix, en faisant apparaître le prix de base, la valeur du coefficient de variation, les mois et valeurs d'index utilisées.

■ **Contenu des prix :**

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Par ailleurs, les frais de déplacement du titulaire, les frais générés par les réunions de pilotage du contrat, les repas des formateurs et les frais relatifs à la délivrance des habilitations et titres de circulation (badges d'accès aux locaux), sont à la charge exclusive du titulaire.

■ **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

4.2. Conditions de paiement

■ **Avance :**

Le taux de l'avance est de 5 %. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute en une fois sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00% du montant TTC de sa part du bon de commande

DSNA / DO	Objet	Prestations d'assistance pédagogique pour les subdivisions instruction des services de la navigation aérienne — région parisienne (SNA-RP), et de formations adaptées au besoin des contrôleurs aériens qualifiés dans les unités opérationnelles	Version	V0R1
Pôle Achats			Du 2026-04-10	

et dès lors que le montant de la facture est supérieur au montant de l'avance. Si le remboursement de l'avance n'est pas possible dans ces conditions du fait de l'insuffisance du montant de la facture, il s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00% du montant TTC de sa part du bon de commande.

Le versement de l'avance est conditionné par la fourniture d'une garantie à première demande par le titulaire. La garantie doit couvrir l'intégralité du montant de l'avance.

■ **Avance - Taux applicable aux PME :**

Le taux de l'avance est fixé à 30% (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

■ **Présentation des demandes de paiement :**

Outre les mentions légales les demandes de paiements devront comporter le numéro du contrat.

Les demandes de paiement sont à libeller au nom du service émetteur de la commande. Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique.

L'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 a fixé la mise en œuvre de la facturation électronique pour tous les fournisseurs de l'Etat à compter du 1er janvier 2020.

Au regard du dispositif ci-dessus, le titulaire du présent marché est soumis à l'obligation de facturation électronique.

Les éléments nécessaires pour la transmission dématérialisée des factures sont les suivants :

- Le numéro de SIRET de la DGAC : 12006401900074

- Le numéro à 10 chiffres de l'engagement figurant sur chaque bon de commande ou sur le document annexé au courrier de notification du marché intitulé "références obligatoires pour l'envoi dématérialisé des factures" pour un marché s'exécutant en dehors du dispositif des bons de commande

- Le code à 2 chiffres du service exécutant indiqué sur chaque bon de commande : 32.

■ **Périodicité des paiements :**

Les paiements s'effectuent selon les règles de la comptabilité publique après certification du service fait. Le mode de règlement est le virement par mandat administratif avec mise en paiement sous 30 jours à compter de la date de réception de la facture par l'agent comptable principal ou de la date de fin d'exécution des prestations si celle-ci est postérieure. Tout retard de paiement dans les délais prévus donnera lieu de plein droit et sans autre formalité, au versement d'intérêts moratoires.

■ **Répartition des paiements des membres du groupement :**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses co-traitants.

■ **Régime des paiements :**

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif (article R2191-26 du Code de la commande publique).

DSNA / DO	Objet	Prestations d'assistance pédagogique pour les subdivisions instruction des services de la navigation aérienne — région parisienne (SNA-RP), et de formations adaptées au besoin des contrôleurs aériens qualifiés dans les unités opérationnelles	Version	V0R1
Pôle Achats			Du 2026-04-10	

■ Comptable assignataire des paiements :

Agent Comptable Principal du BACEA

50 rue Henry Farman
PARIS cedex 15
75720

■ Intérêts moratoires :

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

5. RÉALISATION DES PRESTATIONS

5.1. Conditions de réalisation des prestations

■ Pilotage :

Une réunion de lancement du marché est organisée par l'acheteur en présence du titulaire, dans les locaux de l'acheteur, avant le démarrage des premières prestations.

Dans un souci d'amélioration continue, une réunion de pilotage sera organisée entre le titulaire et l'acheteur 1 fois par an, à la date anniversaire de signature du contrat.

Le comité de pilotage, associant l'acheteur et le titulaire, est chargé du suivi du bon déroulement des prestations commandées dans le cadre du présent marché.

L'acheteur fixe, en accord avec le titulaire, la date de réunion du comité.

Ce comité a pour objectif de :

- Procéder au suivi statistique et comptable de l'année écoulée ;
- Examiner les missions en cours de façon à identifier d'éventuels risques ou difficultés ;
- Effectuer le bilan qualitatif et quantitatif des prestations ;
- Réaliser un retour d'expérience, de partager des constats et des enseignements et de capitaliser sur les projets passés ou en cours ;
- Arrêter des pistes d'améliorations.

Reporting :

Afin de préparer cette réunion, le titulaire adresse à l'acheteur, 7 jours ouvrés avant la date de la réunion, un bilan des prestations réalisées. Ce bilan comportera :

- la liste des bons de commande passés avec leur objet détaillé et leur montant ;
- l'analyse des points forts et des axes d'amélioration des prestations ;
- les actions engagées en matière de protection de l'environnement, ainsi que tout justificatif s'y rapportant (factures des consommables d'impression, du papier utilisé pour les attestations de présence et supports de formation, bilan des émissions de gaz à effet de serre à jour).

Le titulaire établit le compte-rendu des comités de pilotage qui est transmis à l'acheteur et accepté, soit après acceptation formelle de ce dernier, soit dans un délai de 7 jours après la réunion en l'absence de toute remarque de sa part.

DSNA / DO	Objet	Prestations d'assistance pédagogique pour les subdivisions instruction des services de la navigation aérienne — région parisienne (SNA-RP), et de formations adaptées au besoin des contrôleurs aériens qualifiés dans les unités opérationnelles	Version	V0R1
Pôle Achats			Du 2026-04-10	

Evaluation du titulaire :

Le titulaire est évalué annuellement. Les éléments pris en considération sont :

- Les moyens mis en œuvre pour la bonne exécution des prestations (respect des délais, réactivité du prestataire, intervenants)
- La qualité des prestations (qualité des livrables, atteinte des objectifs)
- Le respect des clauses contractuelles (techniques et administratives)

Cette évaluation sera également présentée au titulaire à l'occasion du comité de pilotage.

■ Autres conditions d'exécution :

Annulation ou report de session du fait de l'acheteur :

L'acheteur se réserve la possibilité d'annuler et/ou de reporter une session initialement programmée avec un préavis d'un mois sans qu'aucun frais ne lui soit facturé.

Il peut en outre annuler et/ou reporter une session dans les cas suivants :

- nombre de participants insuffisant
- grève
- indisponibilité des salles

L'acheteur en informe le titulaire dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine. Le report d'une session de formation est fixé en accord avec le titulaire. En cas d'annulation du fait de l'acheteur moins de 1 jour ouvré avant le début de la session de formation, la prestation est due en totalité.

Organisation pratique :

Les matériels : Le matériel utilisé par le formateur est à la charge du titulaire, sauf pour celui mis à disposition dans les salles de formation par l'acheteur (éventuellement postes informatiques, vidéoprojecteur, écrans...). L'acheteur met à disposition du stagiaire un poste de travail configuré selon les besoins de la session de formation. Le titulaire s'engage à fournir les supports pédagogiques (support papier ou dématérialisé) nécessaires au bon déroulement de la formation.

Les repas sur site : pour permettre aux formateurs d'accéder aux restaurants administratifs des services bénéficiaires, le titulaire se chargera lui-même des démarches nécessaires auprès des cantines interentreprises des sites. Il peut se faire accompagner par les contacts techniques indiqués à l'article 2.2 du CCTP.

5.2. Vérification des prestations

■ Opérations de vérification du service fait :

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG Fournitures courantes et services.

Les prestations sont réputées exécutées au vu des feuilles d'émargement et des attestations de stage transmis par le titulaire aux services bénéficiaires.

Si les prestations de service ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être rectifiées immédiatement par le titulaire sur demande de l'acheteur. L'acheteur peut toutefois accepter la prestation qui contient des défauts ou ne respectent pas toutes les prescriptions du cahier des charges, avec réfaction du prix.

DSNA / DO	Objet	Prestations d'assistance pédagogique pour les subdivisions instruction des services de la navigation aérienne — région parisienne (SNA-RP), et de formations adaptées au besoin des contrôleurs aériens qualifiés dans les unités opérationnelles	Version	V0R1
Pôle Achats			Du 2026-04-10	

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG.

■ Garantie de continuité des prestations :

Le titulaire s'engage à ce que son personnel et le cas échéant celui de ses sous-traitants chargés de la réalisation des prestations prévues au contrat disposent d'un niveau de formation et de qualification adapté aux exigences du contrat. En conséquence le titulaire doit :

- Constituer des équipes de personnels formés et compétents ;
- Veiller et contrôler le maintien et à la disponibilité des compétences ;
- Maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement la composition de ses équipes en cas de difficulté ou de montée en charge.

Le titulaire s'engage à fournir un nombre cohérent de formateurs en fonction des besoins exprimés dans les plannings transmis par l'acheteur. Il s'engage à assurer la stabilité et le niveau de compétence de ses équipes pendant toute la durée du contrat. Le remplacement d'un des membres de l'équipe doit l'être par un professionnel de compétence, d'expérience et de formation similaires.

En cas d'absence, de départ ou de manque avéré de compétences d'une personne affectée à l'exécution des prestations, le titulaire doit en informer l'acheteur et prendre toutes les dispositions pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

■ Niveau d'obligation prévu au contrat :

Le titulaire est soumis à une obligation générale de moyens. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels requis, notamment ceux décrits dans son offre, pour réaliser les prestations prévues au contrat ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

5.3. Développement durable

■ Clause environnementale :

Le contrat comporte des obligations en matière de protection de l'environnement.

Les attestations de présence et les supports de formation ou pédagogiques devront être prioritairement sous forme dématérialisée et compressés. Si les documents doivent être imprimés, la mise en page doit être optimisée afin de générer une impression la plus économe possible en papier et en encre.

Les consommables d'impression sont au choix éco-labellisés ou issus du reconditionnement. Le titulaire doit s'assurer de la qualité environnementale de l'impression : papier écoresponsable (par ordre de préférence : papier recyclé, papier éco-labellisé ecolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible), encres végétales et réduction des substances toxiques. Le mode recto/verso est privilégié.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

■ Clause environnementale BEGES :

En application de l'article L 229-25 du code de l'environnement, les entreprises de plus de 500 salariés en métropole et les entreprises de plus de 250 salariés en outre-mer ont l'obligation d'établir un BEGES et un plan de transition tous les quatre ans. Ainsi, si le titulaire du marché est soumis à cette obligation, il adresse à l'acheteur dans le mois qui suit la notification du marché, le BEGES et le plan de transition en cours de validité. A l'expiration de ceux-ci et si la durée de validité du marché n'est pas achevée, le titulaire fournit à l'acheteur la mise à jour du BEGES et du plan de transition.

DSNA / DO	Objet	Prestations d'assistance pédagogique pour les subdivisions instruction des services de la navigation aérienne — région parisienne (SNA-RP), et de formations adaptées au besoin des contrôleurs aériens qualifiés dans les unités opérationnelles	Version	V0R1
Pôle Achats			Du 2026-04-10	

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

5.4. Autres stipulations

■ Clause de réexamen :

En application de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, l'acheteur se réserve le droit de procéder à des modifications sous la forme de clauses de réexamen selon les modalités suivantes :

CLAUSE DE REEXAMEN PAR MODIFICATION :

- le réexamen des clauses du contrat afin d'intégrer des évolutions techniques intervenant dans son périmètre ;
- le réexamen des clauses du contrat afin d'intégrer des évolutions administratives non prévues initialement ;
- le réexamen du montant maximum ;
- le réexamen de l'annexe financière afin d'intégrer des prestations non prévues initialement ;
- le réexamen des clauses du contrat en cas de circonstances que les parties diligentes ne pouvaient pas prévoir dans leur nature ou dans leur ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du contrat (par exemple une crise sanitaire). Les parties conviennent des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire (surcoûts, facture, prolongation des délais d'exécution etc.). Le titulaire fournit à ce titre les justificatifs nécessaires (surcoût, facture, etc.). La mise en œuvre de cette clause de réexamen est limitée dans le temps.

La mise en œuvre des clauses de réexamen donne lieu à une modification du contrat signé par les deux parties.

CLAUSE DE REEXAMEN PAR ORDRE DE SERVICE pour la révision des prix :

- En cas de suppression d'un indice en cours d'exécution du contrat. Si un nouvel indice lui est substitué et que cette disposition s'impose aux parties, cette substitution, ses modalités et sa date d'application seront constatées par simple ordre de service,
- En cas de circonstances que les parties diligentes ne pouvaient pas prévoir dans leur nature ou dans leur ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du contrat (par exemple une crise sanitaire). Les parties conviennent des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire (surcoûts, facture, prolongation des délais d'exécution etc.). Le titulaire fournit à ce titre les justificatifs nécessaires (surcoût, facture, etc.). La mise en œuvre de cette clause de réexamen est limitée dans le temps.

L'ordre de service est envoyé via la plate-forme de la Place. A défaut de réponse dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition de l'ordre de service sur le profil de l'acheteur (LA PLACE), les nouvelles modalités portées sur l'ordre de service sont réputées acceptées par le titulaire et s'appliquent. En cas de désaccord, le titulaire saisit l'acheteur dans le délai de 8 jours décrit ci-dessus par le biais de la PLACE. Les parties mettent tout en œuvre pour trouver un accord.

■ Dématérialisation du suivi :

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

■ Langue :

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où le

DSNA / DO	Objet	Prestations d'assistance pédagogique pour les subdivisions instruction des services de la navigation aérienne — région parisienne (SNA-RP), et de formations adaptées au besoin des contrôleurs aériens qualifiés dans les unités opérationnelles	Version	V0R1
Pôle Achats			Du 2026-04-10	

titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français. De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectue en français.

6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1. Obligations courantes du titulaire

■ Assurances :

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

■ Confidentialité et protection des données personnelles :

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dite Protection des données) et la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite Loi informatique et libertés).

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité, de respect de la réglementation en vigueur et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

■ Conduite des prestations :

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG et compte tenu de l'objet du contrat, des prestations doivent être réalisées par une personne nommément désignée par le titulaire. Si cette personne n'est plus en mesure de réaliser la prestation, le titulaire doit :

- Informer l'acheteur sans délai ;
- Proposer un remplaçant aux compétences au moins équivalentes.

L'acheteur dispose de 30 jours pour récuser ou accepter le remplaçant proposé par le titulaire. A défaut de remplaçant accepté par l'acheteur, le contrat est susceptible d'être résilié.

En cas de changement d'un membre de l'équipe d'encadrement, le titulaire informe l'acheteur avant sa cessation de fonction, avec un préavis de 3 mois.

Pour tout remplacement de personnel du fait du titulaire, ce dernier assure à ses frais la formation du remplaçant. Elle consiste en la transmission des connaissances du projet nécessaires aux prestations.

DSNA / DO	Objet	Prestations d'assistance pédagogique pour les subdivisions instruction des services de la navigation aérienne — région parisienne (SNA-RP), et de formations adaptées au besoin des contrôleurs aériens qualifiés dans les unités opérationnelles	Version	V0R1
Pôle Achats			Du 2026-04-10	

■ Devoir d'information et de conseil :

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

■ Obligation de vigilance :

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du contrat et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'acheteur, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

A défaut, le contrat pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi l'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au contrat, aux frais et risques du titulaire.

■ Obligation liée au règlement EURATOM :

Pour l'exécution du contrat, le titulaire est soumis aux obligations prévues par le règlement Euratom, CE n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 concernant les contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission en vue de protéger les intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités et par le règlement UE n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par la Commission européenne antitrust (OLAF) et aux articles 285 à 287 du traité de Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) - contrôles conduits par la Cour des comptes européenne. Ces dispositions permettent à l'Agence CINEA (European Climate, Infrastructure and Environment Executive Agency), à la Commission, à l'Office européen de lutte antitrust (OLAF) ainsi qu'à la Cour de comptes européenne d'exercer des contrôles, enquêtes et audits financiers vis-à-vis du titulaire et de ses sous-traitants dans l'hypothèse où la DSNA percevrait des subventions de fonds européens dans le cadre du présent contrat. La DSNA s'engage à informer le titulaire de toute attribution de financement à la DSNA par la Commission Européenne pour le présent contrat.

■ Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

DSNA / DO	Objet	Prestations d'assistance pédagogique pour les subdivisions instruction des services de la navigation aérienne — région parisienne (SNA-RP), et de formations adaptées au besoin des contrôleurs aériens qualifiés dans les unités opérationnelles	Version	V0R1
Pôle Achats			Du 2026-04-10	

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

■ **Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité :**

En application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'acheteur rappelle au titulaire du marché qu'il doit notamment veiller à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction – dans la mesure où ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public – s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire doit également veiller à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public (par exemple, un sous-traitant) s'assure du respect de ces mêmes obligations. Le titulaire doit à cet égard communiquer à l'acheteur chaque contrat de sous-traitance qui aurait pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public.

Aux fins de contrôle, l'acheteur pourra notamment demander au titulaire la communication des notes internes, du règlement intérieur rappelant les principes sus mentionnés.

En cas de non-respect des règles édictées par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect principes de la République, le titulaire encourt une pénalité selon les modalités décrites à l'article *Pénalités*.

■ **Sous-traitance :**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

6.2. Obligations liées à la sécurité

■ **Mesures de sécurité :**

Les objectifs de sûreté et de sécurité visés, sont associés aux risques liés à la présence et/ ou à l'intervention de personnes externes à la Direction des Services de la Navigation Aérienne (DSNA), dans des locaux opérationnels, et qui pourraient entraîner des risques inacceptables sur la sécurité des

DSNA / DO	Objet	Prestations d'assistance pédagogique pour les subdivisions instruction des services de la navigation aérienne — région parisienne (SNA-RP), et de formations adaptées au besoin des contrôleurs aériens qualifiés dans les unités opérationnelles	Version	V0R1
Pôle Achats			Du 2026-04-10	

systèmes ou sur la sûreté des sites.

De manière à rendre ces risques acceptables, pour chaque opération planifiée, les objectifs de sécurité/sûreté et les moyens en réduction des risques, sont définis au titre du présent contrat.

Les exigences contractuelles en termes de sûreté et les informations que le titulaire doit connaître, sont communiqués par l'acheteur lors de la réunion d'ouverture. Le contrat s'exécute sur des sites nécessitant un accompagnement de l'acheteur.

Sur les sites disposant d'un contrôle d'accès, le titulaire s'engage, par ailleurs, à se conformer à accomplir les formalités nécessaires pour pouvoir obtenir les badges d'accès, selon les procédures en vigueur auprès de l'acheteur.

Pour ce qui relève de la sécurité des personnes, le titulaire est tenu de se conformer strictement aux mesures réglementaires en regard du code du travail. Le titulaire ne pourra ignorer les éventuelles modifications réglementaires qui pourraient intervenir en cours de marché.

Un plan de prévention sera établi conformément au décret N°92 art. R 237.1 par chacun des services et le prestataire. Le plan de prévention devra être coordonné avec les instances techniques du site concerné. Ce plan de prévention doit obligatoirement être réalisé avant la réalisation des prestations.

Le titulaire désigne un correspondant sûreté qui sera chargé de gérer les demandes de badges de ses personnels et sous-traitants éventuels.

Les dispositions qui s'appliquent aux locaux de l'entité sont les suivantes :

- l'obligation d'habilitation des personnels : article 6342-3 du code des transports et § III de l'article R213-3 du code de l'aviation civile ;

- l'obligation de disposer d'un titre de circulation (badge) : §4 de l'article L6332-1 du code des transport ;

- pour les accès aérodromes :

l'arrêté du 1er septembre 2003

l'arrêté du 11 septembre 2013 (abrogeant l'arrêté du 12 novembre 2003)

les arrêtés de Police de chacun des aérodromes.

Les conditions de délivrance des badges sont subordonnées à une enquête de police et une autorisation préfectorale. Sans ces conditions remplies, il ne sera pas possible aux personnels du titulaire ou de ses sous-traitants d'accéder aux locaux sensibles de l'entité.

Les délais de délivrance des badges peuvent d'être d'une semaine ; aussi le titulaire anticipera les premières demandes ou les renouvellements des badges de ses personnels.

Si le titulaire intervient sur d'autres sites sensibles et que son personnel dispose déjà de Titre de Circulation Aéroportuaire (couleur rouge ou orange), une formation en ligne sera dispensée par l'entité et une autorisation d'accès aux locaux sera délivrée par le chef de l'entité.

Les sessions de sensibilisation à la sûreté nécessaires pour l'accès aux locaux seront à la charge du titulaire.

En cas de refus de délivrance ou de retrait du titre de circulation à un membre du personnel du titulaire ou de son sous-traitant, celui-ci devra pourvoir à son remplacement par un personnel de qualification et de compétence équivalente.

Le titulaire et ses personnels devront prendre connaissance des consignes de sécurité et de sûreté propres aux sites. Cette prise de connaissance devra être retranscrite, lue et signée par tous les intervenants sur le site. Le titulaire est seul responsable en cas de manquement aux consignes de sûreté

DSNA / DO	Objet	Prestations d'assistance pédagogique pour les subdivisions instruction des services de la navigation aérienne — région parisienne (SNA-RP), et de formations adaptées au besoin des contrôleurs aériens qualifiés dans les unités opérationnelles	Version	V0R1
Pôle Achats			Du 2026-04-10	

de ses agents.

Si le titre de circulation a été délivré par l'entité, il devra lui être restitué à la fin de la date de validité, en cas de cessation d'activité ou lors d'un arrêt temporaire de travail de 2 mois. Dans ce dernier cas, le badge sera conservé dans les locaux de l'entité et restitué à son titulaire à son retour.

L'entité ne pourra être tenu responsable d'un retard ou d'un empêchement dans l'exécution des prestations dû au non-respect des consignes de sûreté par le titulaire du contrat ou un de ses employés.

Dans le cadre des prestations occasionnelles, les personnels devront être détenteurs d'un badge d'accès accompagné A non nominatif. Ce badge est remis quotidiennement à l'entrée de l'entité en présence de l'accompagnateur titulaire d'un badge permanent et en échange d'une pièce d'identité. L'accompagnateur s'engage à ne jamais laisser le visiteur seul dans les locaux opérationnels.

Les demandes de titre de circulation temporaires devront être faites 48 heures minimum avant la date prévue pour les prestations.

L'entité ne pourra être tenu responsable d'un retard ou d'un empêchement dans l'exécution des prestations dû au non-respect des consignes de sûreté par le titulaire du marché ou un de ses employés.

Pour une intervention de plus d'une journée, le titulaire pourra demander un badge non nominatif V qui sera délivré après enquête de police. Ce badge est remis pour 6 jours consécutifs maximum et ne peut faire de demande avec un délai entre les délivrances de 2 mois. Le délai de d'obtention est de 5 jours ouvrés.

7. LITIGE ET SANCTIONS

7.1. Pénalités

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Annulation d'une session	Annulation du fait du titulaire moins de 7 jours ouvrés avant la date de début d'une session de formation 200,00 € par session
Non-respect clause environnementale	En cas de non-remise des éléments dus au titre des considérations environnementales, et en particulier les éléments de bilan et de traçabilité exigés au présent contrat. 200,00 €
Non-respect des principes de la République	En cas de non-respect des règles édictées par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire encourt une pénalité selon les modalités suivantes : La DSNA notifie au titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception via la PLACE la liste des non-conformités constatées. Le titulaire dispose d'un délai de 21 jours calendaires à compter de la date de la réception du courrier pour fournir à la DSNA entre autres les documents demandés, la preuve de la mise en œuvre d'un plan d'action permettant de répondre aux obligations décrites dans le présent contrat. Si les non-conformités signalées perdurent au-delà du délai de 21 jours calendaires, des pénalités peuvent être imposées par la DSNA. Le montant des pénalités est de 1 000 euros HT par manquement.

DSNA / DO	Objet	Prestations d'assistance pédagogique pour les subdivisions instruction des services de la navigation aérienne — région parisienne (SNA-RP), et de formations adaptées au besoin des contrôleurs aériens qualifiés dans les unités opérationnelles	Version	V0R1
Pôle Achats			Du 2026-04-10	

7.2. Autres stipulations

■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ Pénalités pour retard - observations préalables à l'application :

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire.

■ Pénalités pour retard - plafonnement des montants (à commandes) :

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du bon de commande concerné.

■ Pénalités pour retard - seuil d'exonération :

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

■ Précompte des pénalités de retard :

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le montant des pénalités de retard est précompté lors du paiement des factures afférentes sans mise en demeure préalable de la part de l'acheteur. Un état des décomptes provisoires est transmis au titulaire qui a un délai de 15 jours à compter de l'envoi de cet état pour présenter ses observations. A défaut de réponse dans ce délai, le montant de la pénalité est d'office maintenu.

■ Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

■ Règlement des différends :

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

DSNA / DO	Objet	Prestations d'assistance pédagogique pour les subdivisions instruction des services de la navigation aérienne — région parisienne (SNA-RP), et de formations adaptées au besoin des contrôleurs aériens qualifiés dans les unités opérationnelles	Version	V0R1
Pôle Achats			Du 2026-04-10	

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, les parties ont notamment la possibilité de saisir le médiateur interne désigné au sein des Ministères en charge de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Ecologique.

A cet effet, la médiatrice interne du Ministère de la Transition écologique, indépendante de la fonction achats, peut être contactée à l'adresse suivante : mediateur@developpement-durable.gouv.fr

Pour plus d'informations : lien vers le site internet du ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/nos-engagements-faveur-entreprises>

En cas de recours à la médiation interne, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations de la médiatrice interne et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en œuvre.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit la médiatrice interne, notifie à l'ensemble des parties et à la médiatrice interne que la médiation est terminée.

■ Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Tribunal administratif de Versailles
56 avenue de Saint-Cloud
78011 Versailles Cedex

Téléphone : 01 39 20 58 90
Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr
Télécopie : 01 39 20 54 87
Site internet : <http://versailles.tribunal-administratif.fr/>

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

DSNA / DO	Objet	Prestations d'assistance pédagogique pour les subdivisions instruction des services de la navigation aérienne — région parisienne (SNA-RP), et de formations adaptées au besoin des contrôleurs aériens qualifiés dans les unités opérationnelles	Version	V0R1
Pôle Achats			Du 2026-04-10	

8. FIN DU CONTRAT

■ Résiliation pour motif d'intérêt général :

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire puisqu'aucun engagement de montant n'est prévu.

■ Garantie :

Les prestations ne font pas l'objet d'une garantie.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

La rubrique *Pénalités pour retard - observations préalables à l'application* de l'article 7.2 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 7.2 du contrat déroge à l'article 14.1.3 du CCAG

La rubrique *Précompte des pénalités de retard* de l'article 7.2 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG

La rubrique *Délai de garantie* de l'article 8 du contrat déroge à l'article 33.1 du CCAG

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG, toute éventuelle dérogation mentionnée dans le présent document mais non rappelée dans la liste récapitulative qui précède s'applique néanmoins.



Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)

[CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021](#)